

- 4) — Entretenir moi-même les installations que je réalise et garantir à ma clientèle un service permanent d'entretien, y compris pendant la fermeture annuelle de mon entreprise.
- 5) — Ne pas installer ou entretenir le matériel de constructeur dont je n'ai pas fourni un engagement.
- 6) — Ne pas prendre la responsabilité d'installations réalisées et entretenues par des installateurs non agréés.

Date et signature

(*) Indiquer : Nom et qualité

Désignation du Président de la Commission interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale

Arrêté n° 34/MEPT du 24-12-90 — M. Gbarre Issa-Goon, ingénieur des travaux publics, géomètre expert foncier, directeur de la cartographie nationale et du cadastre est nommé président de la nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 036/MEPT/MISE

portant création d'un comité de suivi

Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statut de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) ;

Vu le décret 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le procès verbal de la sixième réunion ordinaire du conseil d'administration de l'OPTT tenue le 17 octobre 1990 ;

ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications un comité interministériel chargé du suivi de l'application des recommandations de l'audit de l'OPTT.

Art. 2 — Le comité est composé :

— du représentant du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications (Président)

— du représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (Membre)

— du représentant du ministre de l'économie et des finances (Membre)

— du représentant du ministre du commerce et des transports (Membre)

Art. 3 — Le comité sera assisté dans sa tâche par les services de la Direction Générale de l'OPTT.

Art. 4 — Le comité est doté de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission. A ce titre, il est habilité à demander et à obtenir des services compétents toute information utile.

Art. 5 — Le comité fixe sa propre organisation de travail pour la réalisation de cette mission.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1990

Le ministre de l'industrie
et des sociétés d'Etat

Le ministre de l'équipement
et des postes et
télécommunications

Gbondjidè Koffi DJONDO

Souleymane GADO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nomination

Arrêté n° 90/30/METFP du 31-12-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 010/METFP du 1er octobre 1985 portant nomination d'un directeur-adjoint de l'enseignement technique.

M. Koffi Kwakou Opakou, ingénieur d'agriculture, n° mle 006828-G, anciennement directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, est nommé directeur-adjoint de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (DETFP).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de virement

Décision n° 242/MPM/DGPD/DFCEP du 28-12-90 — Est autorisé le virement au profit du projet DAB d'appui au ministère du plan et des mines, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de quarante six millions cent quarante sept mille six cent dix sept (46 147 617) francs CFA, représentant la contrepartie togolaise aux travaux de construction des clôtures des domaines des directions régionales du plan et du développement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 610076/3516, CF n° 285 du 24 août 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.